

**CONDITIONS COMPLEMENTAIRES
(CC) POUR L'ASSURANCE
INSTALLATIONS ELECTRONIQUES
(AIE)**

Edition 2019

**CONDITIONS COMPLEMENTAIRES (CC)
POUR L'ASSURANCE INSTALLATIONS ELECTRONIQUES (AIE)**

**Edition 2019 des conditions type de l'ASA, sans caractère obligatoire.
Les Compagnies sont libres de convenir des conditions divergentes.**

CC 1	Frais de reconstitution des données.....	2
CC 2	Prestations de construction	3

CC 1 Frais de reconstitution des données

1. Objet de l'assurance

1.1 L'assurance couvre les frais pour la reconstitution de données sur des supports dans l'état le leur immédiatement avant le sinistre. Sont notamment assurées:

- la réintroduction automatique de données à partir des supports de sécurité;
- la saisie manuelle à partir des documents d'origine;
- la réinstallation de programmes assurés;
- la reconstitution de programmes.

1.2 Sont considérées comme données assurées en vertu de chiffre 1.1 ci-dessus les informations mémorisées sur des supports d'informations, par ex.

- des programmes utilisateurs opérationnels dont le développement est terminé et qui ont été testés avec succès;
- les banques de données et fichiers.

1.3 Ne sont pas considérées comme données assurées:

- les données stockées dans la mémoire de travail de l'unité centrale;
- les données perdues au cours de traitement non terminés et internes au système;
- les programmes par prêts pour l'utilisation;
- les programmes non autorisés;
- les programmes de jeux;
- les copies de programmes provenant de serveurs électroniques publics.

2. L'étendue de l'assurance

2.1 L'assurance couvre

les frais de reconstitution des données, si l'on apporte la preuve qu'ils résultent

- d'une détérioration, d'une destruction du support des données ;
- d'une perte des supports de données par vol ;
- d'une action de foudre.

Les frais de reconstitution des données sont également assurés si le dommage a été causé par l'entreprise chargée des réparations, du montage ou de l'entretien.

2.2 En précision et en complément de l'article 2.3 CGA, l'assurance ne couvre pas,

- les modifications ou pertes d'informations dues à
 - des modifications magnétiques de la zone des supports de données prévue par la mémorisation des informations;
 - l'usure des supports de données, des pertes de magnétisation;
 - une programmation, une saisie, une mise en place ou une transcription erronées;

- l'effacement ou au jetage;
- des champs magnétiques;
- des variations de tension;
- des programmes et procédure qui provoquent la destruction ou la modification de programmes ou de données (par ex. virus informatique, trojas, vers);
- les frais correspondant à la valeur des données elles-mêmes, la correction des erreurs de saisie manuelle des données et les frais d'élimination des erreurs dans les programmes;
- tous les dommages consécutifs aux altérations ou aux pertes de données.

3. Prestation de la Compagnie

- 3.1 La Compagnie rembourse les frais engagés pendant une année après la survenance du sinistre, au maximum la somme d'assurance convenue.

4. Franchise

- 4.1 Le montant de la franchise convenue dans la police est déduit de l'indemnité fixée.

5. Prescription de sécurité

Dans l'intérêt de la prévention et de la réduction des dommages et en complément à l'art. 11 des CGA, le preneur d'assurance doit :

Le preneur d'assurance est tenu

- de sauvegarder les informations aux moins une fois par semaine et de conserver les copies de sauvegarde dans un lieu sûr séparé;
- de se conformer aux consignes et prescriptions du fabricant quant à la sauvegarde, la maintenance et l'entretien de la chose assurés, des supports de données et des données.

CC 2 Prestations de construction

L'assurance couvre également, à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police, les prestations de construction, par ex. les travaux de terrassement et de maçonnerie, nécessaires,

- à la reconstruction d'ouvrage ou de parties d'ouvrages appartenant au preneur d'assurance ou se trouvant sous sa garde et qui ont été détériorés ou détruits à la suite d'un dommage couvert atteignant une chose assurés;
- à la constatation ou à l'élimination d'un dommage couvert atteignant une chose assurée.